



Berne,

Aux organisations intéressées

06.3658 Motion Heberlein. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés. Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

1. Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 5 novembre 2008, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

2. Nous vous saurions gré de nous faire part de votre avis

d'ici au 15 février 2009

3. La motion 06.3658 Heberlein du 7 décembre 2006 chargeait le Conseil fédéral d'engager immédiatement les travaux législatifs nécessaires pour lutter contre les mariages forcés et les mariages arrangés. Les conseils législatifs ont adopté la motion dans une teneur modifiée, la référence aux « mariages arrangés » ayant été supprimée. En l'occurrence, l'argument décisif a été qu'il ne s'imposait de légiférer qu'en ce qui concerne les mariages forcés parce qu'ils violent le droit d'autodétermination des personnes touchées. En revanche, un mariage arrangé peut déboucher sur une union librement consentie.

En présentant l'avant-projet ci-joint, le Conseil fédéral s'acquitte du mandat législatif qui lui a été donné par les Chambres fédérales

- Le Conseil fédéral veut compléter les *normes du code civil* concernant l'exécution de la procédure préatoire du mariage par une disposition obligeant l'office de l'état civil à examiner s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande de mariage n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés. Il s'agit, par ailleurs, d'introduire deux nouvelles causes absolues d'annulation: le mariage a été conclu en violation de la libre volonté des époux et à la date à laquelle il a été conclu, l'un des époux n'avait pas 18 ans.
- Sur le plan du *droit international privé*, il s'agit de lutter contre les mariages forcés en durcissant les dispositions relatives aux mariages conclus avec des mineurs. De tels mariages, même entre ressortissants étrangers, ne seront plus autorisés en Suisse. Cette innovation de même que les modifications du code civil proposées induisent, par ailleurs, une nouvelle conception de l'ordre public qui fait que, en principe, les mariages conclus à l'étranger avec des personnes mineures ne seront plus tolérés.

Le Conseil fédéral ne voit pas de nécessité de légiférer dans d'autres domaines. Même si le *code pénal* ne contient pas de disposition spécifiquement applicable aux mariages forcés, cette infraction tombe sous le coup de la norme réprimant la contrainte. De même, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à la nouvelle *législation sur les étrangers* qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.



4. Vous trouverez en annexe, pour avis l'avant-projet de loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés et les explications qui s'y rapportent. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.
5. L'adresse pour l'envoi des avis est la suivante: Office fédéral de la justice, 3003 Berne.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police DFJP

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexe:

- Avant-projet et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des organisations consultées (d, f, i)